

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill ajoute deux articles à la loi.

Le premier, l'article 11A, décrète que toute période de remise de peine obtenue dans une prison provinciale sous le régime de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* doit être purgée alors que le détenu est en liberté conditionnelle. La remise de peine méritée par un détenu dans une institution provinciale comportera ainsi les mêmes avantages que la remise statutaire de peine attribuée à un détenu dans un pénitencier.

L'article 11B établit clairement que les périodes d'emprisonnement à purger consécutivement doivent être considérées comme une seule et même période lorsqu'il s'agit de calculer la durée de la libération conditionnelle et les remises de peine.